

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 69-14 du 25 mars 1969 portant institution du monopole de l'importation des produits pharmaceutiques.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1963 portant création de la pharmacie centrale algérienne ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est institué le monopole de l'importation des produits pharmaceutiques, produits chimiques, produits galéniques, objets de pansement, instruments, accessoires, appareillage médical, chirurgical et radiologique et toutes autres fournitures nécessaires à la médecine humaine et vétérinaire.

Art. 2. — Le monopole de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} ci-dessus, est attribué à la pharmacie centrale algérienne.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique arrêtera les modalités d'application du monopole institué par la présente ordonnance.

Art. 4. — Sont abrogées toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 mars 1969.

Houari BOUMEDIENE,

Ordonnance n° 69-15 du 3 avril 1969 relative à l'insoumission au service national.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu la loi n° 64-242 du 22 août 1964 portant code de justice militaire ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 69-6 du 18 février 1969 complétant l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 susvisée, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 69-20 du 18 février 1969 relatif au recensement, à l'appel et à l'incorporation dans le cadre du service national ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Tout citoyen appelé pour accomplir ses obligations au titre du service national auquel un ordre de route a été régulièrement notifié, est considéré comme insoumis s'il n'a pas, hors le cas de force majeure, rejoint le lieu prévu pour son incorporation, trente jours après la date fixée par l'ordre de route mentionné ci-dessus.

Art. 2. — Toute personne reconnue coupable d'avoir sciemment recélé, employé ou procuré un emploi à un citoyen recherché pour insoumission ou favorisé son évasion, est justiciable des tribunaux militaires.

Art. 3. — Les dispositions du code de justice militaire relatives à l'insoumission à la législation applicable à l'organisation des forces armées, s'appliquent à l'insoumission au titre du service national.

Art. 4. — Les modalités d'application de la présente ordonnance sont arrêtées par le haut commissaire au service national.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1969.

Houari BOUMEDIENE,

Ordonnance n° 69-16 du 3 avril 1969 modifiant l'article 6 de l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 portant définition des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Etat sur la compagnie nationale Air Algérie.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 portant définition des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Etat sur la compagnie nationale Air Algérie ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — L'article 6 de l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 portant définition des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Etat sur la compagnie nationale Air Algérie, est modifié de la manière suivante :

« Le président du conseil d'administration est assisté d'un directeur général nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile. Les deux fonctions pourront être cumulées par une même personne ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1969.

Houari BOUMEDIENE,

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 3 avril 1969 mettant fin aux fonctions du président du conseil d'administration de la compagnie nationale de transport aérien Air Algérie.

Par décret du 3 avril 1969, il est mis fin sur sa demande, aux fonctions de président du conseil d'administration d'Air Algérie exercées par M. Anisse Salah-Bey.

Décret du 3 avril 1969 portant nomination du président du conseil d'administration de la compagnie nationale de transport aérien Air Algérie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 portant définition des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Etat sur la compagnie nationale Air Algérie, modifiée par l'ordonnance n° 69-16 du 3 avril 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 69-16 du 3 avril 1969 modifiant l'article 6 de l'ordonnance n° 68-56 du 5 mars 1968 portant définition des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Etat sur la compagnie nationale Air Algérie ;

Vu le décret du 8 janvier 1968 portant nomination du directeur général de la compagnie nationale Air Algérie ;

Vu le décret du 3 avril 1969 mettant fin aux fonctions de président du conseil d'administration de la compagnie nationale Air Algérie ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé des transports,